

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0345/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 06/03/2019

Affaire :

Monsieur SOUMAHORO  
MOUSTAPHA

C/

Monsieur SORO SIAKA

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de monsieur SOUMAHORO Moustapha pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne monsieur SOUMAHORO Moustapha aux dépens de l'instance.

### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,  
Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur SOUMAHORO MOUSTAPHA**, né le 1<sup>er</sup> -01-1972 à Agboville, de nationalité ivoirienne, commerçant domicilié à Divo;

Demandeur;

part ;

D'une

Et ;

**Monsieur SORO SIAKA**, de nationalité ivoirienne commerçant domicilié à Abobo derrière la Mairie ;

Défendeur;

D'autre

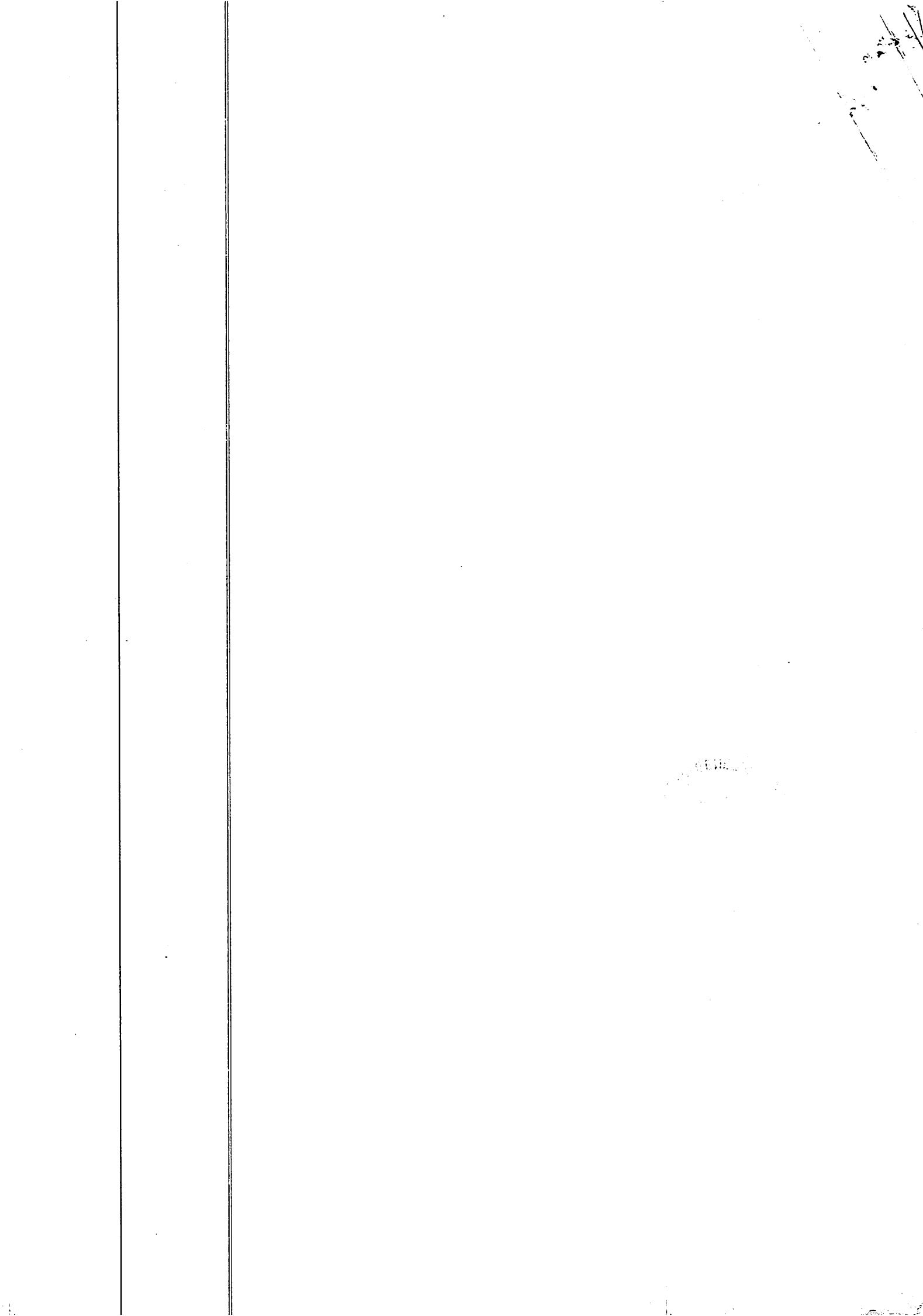
part ;



Enrôlée pour l'audience du 25 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au mercredi 27 février 2019 pour attribution à la 3<sup>e</sup> chambre;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 06 mars 2019 pour comparution du demandeur ;

Advenue cette date, le Tribunal, après avoir constaté le défaut de



tentative de règlement amiable préalable, a rendu une décision sur le siège dont la teneur suit ;

**LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 23 Janvier 2019, monsieur SOUMAHORO Moustapha a fait servir assignation à monsieur SORO Siaka, d'avoir à comparaître, le 25 Février 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Ordonner l'expulsion du défendeur des lieux loués pour congé non contesté ;
- Condamner ce dernier à lui payer la somme de 100.000 F CFA à titre d'arriérés de loyers ;

Au soutien de son action, monsieur SOUMAHORO Moustapha expose que par un contrat verbal, il a donné en location à monsieur SORO Siaka, un magasin sis à Abobo derrière la Mairie ;

Il soutient que pour reprendre la possession des lieux loués, il lui a donné, par exploit du 11 Septembre 2018, un congé d'avoir à libérer ledit magasin dans un délai de 06 mois, à compter dudit exploit ;

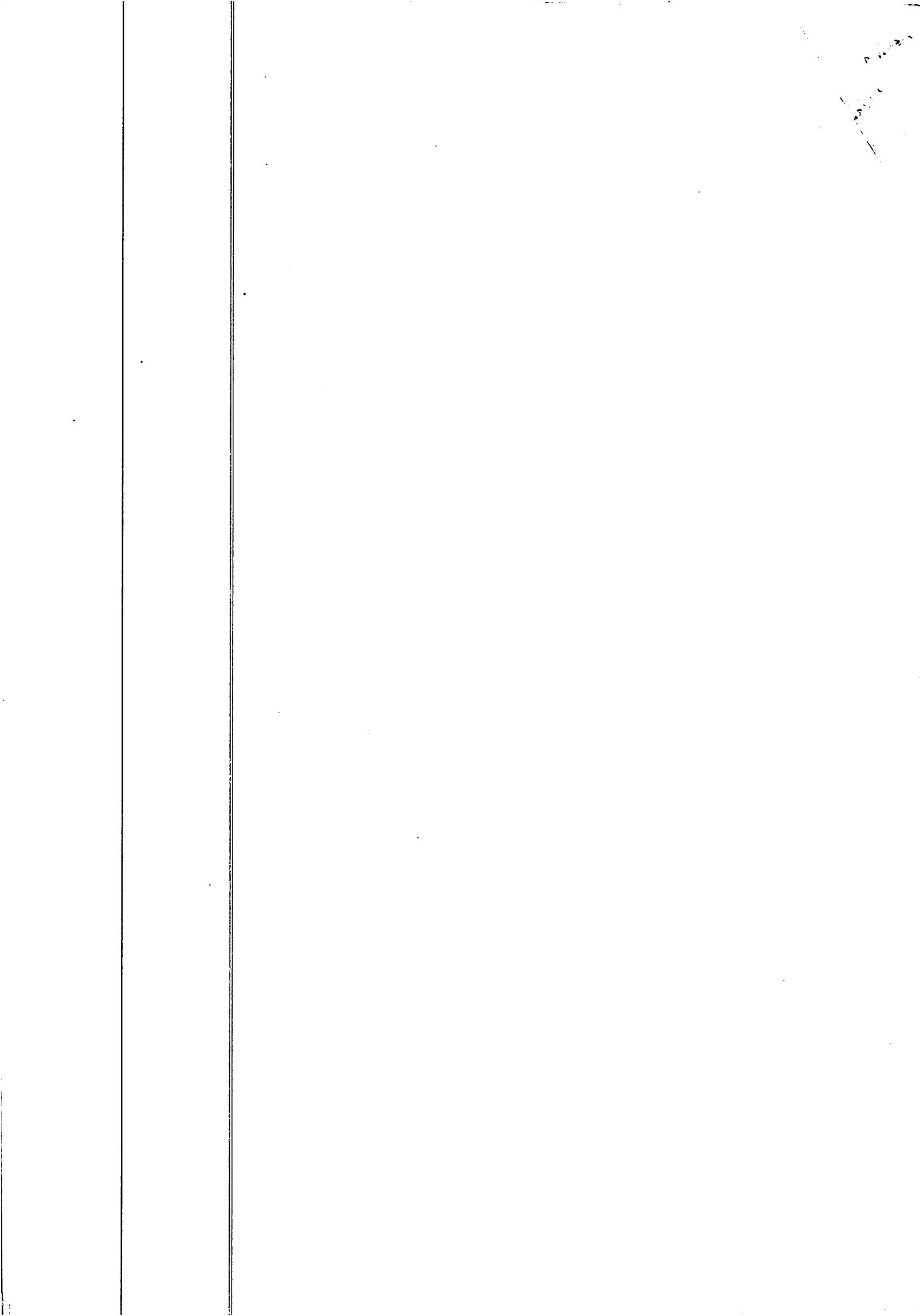
Toutefois, selon lui, passé ce délai de 06 mois, le défendeur continue de se maintenir dans les lieux loués, alors même qu'il n'a pas eu à contester le congé susdit ;

C'est pourquoi, il prie la juridiction de céans d'ordonner son expulsion dudit local, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;

Monsieur SORO Siaka, assigné à personne, n'a pas conclu ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans a, en application de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action du demandeur, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

**SUR CE**



## EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

Monsieur SORO Siaka a eu connaissance de la procédure ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier et dernier ressort ;

### Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable

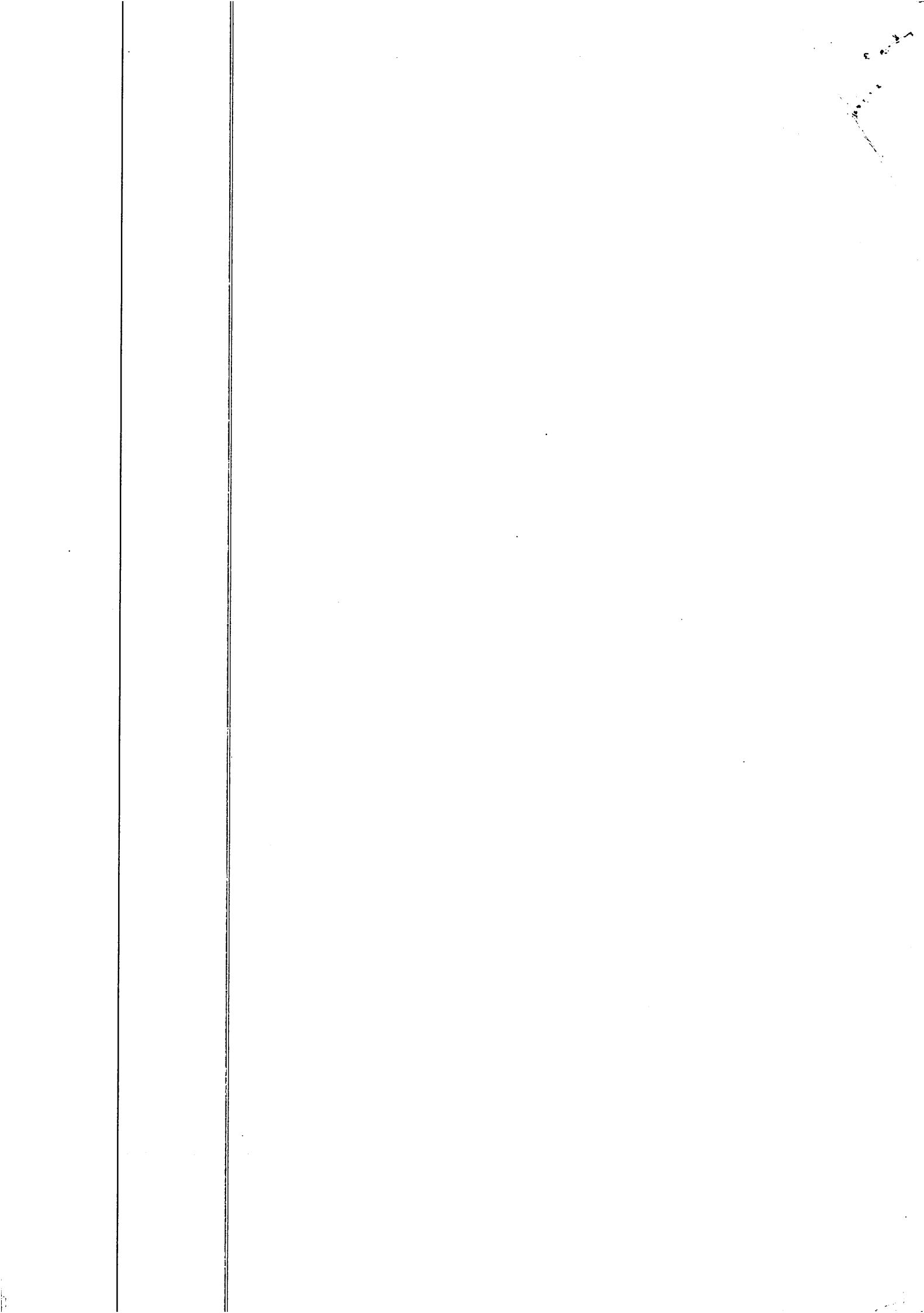
Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il en découle que si les parties ne font pas la preuve des diligences par elles entreprises en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ;

Il ne ressort nullement de l'examen des pièces produites, que préalablement à la présente action en expulsion pour congé, les parties ont tenté d'une quelconque manière de régler leur litige à



l'amicable conformément aux articles 5 et 41 sus visés ;

Ce préalable étant obligatoire et prescrit à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu constatant son défaut d'accomplissement, de déclarer irrecevable la présente action ;

**Sur les dépens**

Monsieur SOUMAHORO Moustapha succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur SOUMAHORO Moustapha pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne monsieur SOUMAHORO Moustapha aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.





MSO 28 2815

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° ..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



